

Commentaire de la décision n° 2009-21 D du 22 octobre 2009

**Lettre du garde des sceaux tendant à la déchéance de plein droit  
de Monsieur Gaston FLOSSE en sa qualité de membre du Sénat**

Par arrêt de la cour d'appel de Papeete du 24 septembre 2009, M. Gaston FLOSSE, sénateur, a été condamné pour détournement de fonds publics à un an d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 2 000 000 de francs CFP et à une peine d'un an d'inéligibilité. Cette dernière sanction a été assortie, par la cour d'appel, de l'exécution provisoire. M. FLOSSE s'est pourvu en cassation dès le lendemain.

Par lettre enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 5 octobre 2009, le garde des sceaux a saisi le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la déchéance du mandat parlementaire de M. FLOSSE du fait de sa condamnation pénale.

Rappelons qu'aux termes de l'article L.O. 136 du code électoral : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.* – *La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.* » Quant au troisième alinéa de l'article L.O. 130 du même code, il prévoit que sont notamment inéligibles « *les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation* ». Ces dispositions sont applicables aux sénateurs par l'effet de l'article L.O. 296 du même code.

Le Conseil constitutionnel a constaté que, du fait du pourvoi en cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Papeete du 24 septembre 2009 n'était pas devenu définitif,

condition nécessaire pour que la déchéance puisse être constatée<sup>1</sup>. Par suite, il a sursis à statuer sur la requête du garde des sceaux jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation jugeant le pourvoi formé par M. FLOSSE.

---

<sup>1</sup> Décisions n° 60-1 D du 12 mai 1960, n° 61-2 D du 18 juillet 1961, n° 64-3 D du 17 mars 1964, 94-5 D du 3 novembre 1994, n° 95-6 D du 12 mai 1995, n° 95-7 D du 18 janvier 1996, n° 96-9 D du 12 juillet 1996, n° 96-10 D du 5 septembre 1996, n° 97-11 D du 10 septembre 1997, n° 2000-12 D du 4 mai 2000, n° 2001-13 D du 16 janvier 2001, n° 2001-15 D du 20 septembre 2001, n° 2009-20 D du 6 août 2009.